

Annexe 93 : Exigences minimales applicables à la réalisation des examens
en ce qui concerne la mise en place et les conditions de culture

Espèces	Critères : D : distinction S : stabilité H : homogénéité	Nombre de plantes ou surfaces des parcelles			Parcelles par essai	Essais par année	Année de semis
		Plantes isolées	Descendances	En parcelles avec semis en ligne : P : plantes m ² : mètres carrés m : mètres de ligne			
1. Betteraves	D,S,H	120	-	-	2	2	2
2. Plantes fourragères							
2.1. Graminées	D,S	-	-	10 m	2	2	2
	H	50	-	-	2	1	1
2.2. Légumineuses							
2.2.1. Pois fourragers	D,S	-	-	100 P	2	2	2
	H	-	50	-	2	1	1
2.2.2. Vesces	D,S	-	-	100 P	2	1	2
	H	-	50	-	2	1	1
2.2.3. Féveroles							
2.2.3.1. Lignées inbred et hybrides simples	D,S,H	20	-	-	2	1	2
2.2.3.2. Autres hybrides et variétés à pollinisation libre	D,S,H	50	-	-	2	1	2
2.2.4. Autres légumineuses	D, S	-	-	10 m	2	2	2
	H	50	-	-	2	1	2
2.3. Chou fourrager							
2.3.1. Lignées inbred et hybrides simples	D,S, H	20	-	-	2	1	2
2.3.2. Autres hybrides et variétés à pollinisation libre	D,S,H	50	-	-	2	1	2
2.4. Autres espèces de plantes fourragères	D,S	-	-	100 P	2	1	2
	H	-	-	100 P	2	1	1
3. Céréales							
3.1. Espèces autogames à l'exception du blé	D,S	-	-	2 000 P	2	1	2
3.1.1. Formes d'hiver	H	-	150	2 000 P	2	1	1
3.1.2. Formes de printemps	H	-	100	2 000 P	2	1	1
3.2. Espèces allogames à l'exception du maïs	D,S,H	-	-	2 000 P	2	1	2
4. Pommes de terre	D,S,H	80	-	-	2	2	2
5. Plantes oléagineuses et fibres							
5.1. Colza et oeillette	D,S	-	-	1 000 P	2	1	2
	H	-	-	1 000 P	2	1	1
5.2. Chanvre	D,S,H	-	-	500 P	2	1	2
5.3. Cumin	D,S,H	-	-	10 m	2	1	2
5.4. Coton	D,S,H	-	-	30 m2	3	2	2
5.5. Tournesol							
5.5.1. Lignées inbred et hybrides simples	D,S,H	20	-	-	2	1	2
5.5.2. Autres hybrides et variétés à pollinisation libre	D,S,H	50	-	-	2	1	2
5.6. Lin	D,S	-	-	2 000 P	2	1	2
	H	-	50	-	2	1	1
5.7. Soja	D,S	-	-	500 P	2	1	2
	H	-	50	-	2	1	1
5.8. Autres espèces	D,S	-	-	500 P	2	1	2
	H	-	-	500 P	2	1	1

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2003 relatif aux caractères et conditions minimales pour l'examen des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

Namur, le 24 avril 2003.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART